



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 38006

Texte de la question

M Christian Nucci appelle l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs chargés d'enseignement d'EPS. Cette année, 450 postes vacants n'ont pas été mis en mouvement par le ministère sans compter ceux que bloquent les recteurs. Il s'agit d'une atteinte aux droits à la mutation des enseignants d'éducation sportive et physique et d'un détournement des mesures fixant le statut d'athlète de haut niveau, notamment le décret du 5 mars 1987. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation et pour faire respecter le décret précité.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour l'éducation physique et sportive, comme pour les autres disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une étude préalable visant d'une part à équilibrer la répartition des enseignants sur l'ensemble du territoire, d'autre part à éliminer les surnombres qui ont pu être constatés dans certaines académies. Est ainsi notamment prise en compte la nécessité d'éviter que les académies déficitaires du Nord ne perdent plus d'enseignants qu'elles n'en reçoivent ainsi que la nécessité de conserver dans chaque académie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation définitive. Des dispositions particulières ont ainsi dû être prises lors du mouvement réalisé au titre de la rentrée 1987 pour assurer une répartition équilibrée des enseignants d'éducation physique et sportive sur le territoire. Toutefois, afin de régler certaines situations familiales particulièrement difficiles, quelques mises à disposition des recteurs ont été effectuées après le mouvement, en nombre extrêmement réduit, en tenant compte de la situation des académies d'accueil et de départ, pour ne pas réintroduire de déséquilibre. Quelques mises à disposition ont été également accordées à des sportifs de haut niveau afin qu'ils soient placés dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activité. En toute hypothèse, ces décisions ne constituent nullement des mutations au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. En effet, il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la durée est limitée à une année scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause à l'issue de cette période.

Données clés

Auteur : [M. Nucci Christian](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38006

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1099

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1653